

# **A R R E T E**

## **n° 2004-246-3 du 2 septembre 2004 portant prescriptions complémentaires à la Société SANKYO MANUFACTURING France Sàrl à ALTKIRCH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux n°44069 du 23.10.75, n° 47691 du 20.9.76, n° 49244 du 26.1.77, n° 78942 du 24.5.85, n°81565 du 5.3.86, n°56791 du 13.10.78 autorisant et réglementant les activités de la Sté SANKYO PHARMA, n°52742 du 12.10.77 autorisant le rejet d'effluents dans l'ILL, et les récépissés de déclaration délivrés les 14.9.77, 30.4.87, 23 et 27.1.92, 23 et 24.7.92, 15.4.93 et 01.06.95,
- VU** le changement de raison sociale du 7 juillet 2003 de la Société SANKYO PHARMA, au profit de la Société SANKYO MANUFACTURING France SARL,
- VU** le rapport du 22 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des différents documents remis par l'exploitant, que l'installation émet annuellement environ 87 tonnes de COV (composés organiques volatils), dont certains sous forme de rejets épisodiques, en quantités supérieures aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment dans ses articles 27 et 30,

**CONSIDÉRANT** que ces composés contiennent des substances toxiques, comme le méthanol, le formol (formaldéhyde) et la pyridine, et dont certaines figurent en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié,

**CONSIDÉRANT** que l'émission de ces composés peut avoir un impact sanitaire qu'il convient d'évaluer, selon la méthodologie de l'évaluation du risque sanitaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'étudier des dispositions permettant de réduire les émissions de COV et de les contrôler, en tenant compte des conclusions de l'étude sanitaire et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer à Sté SANKYO MANUFACTURING France SARL de réaliser les études précitées,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 –**

La Société SANKYO MANUFACTURING France SARL (anciennement SANKYO PHARMA), dont le siège social est au 39 rue du 3<sup>ème</sup> Zouave - BP 5 - 68131 ALTKIRCH CEDEX, autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication de principes biologiques et spécialités pharmaceutiques, est tenue de produire une étude relative au risque sanitaire généré par les émissions globales dans l'air des divers composés organiques. L'exploitant étudiera les possibilités techniques de réduction et de contrôle des émissions en tenant compte des conclusions de l'étude précitée et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### **Article 2 –**

Le rapport relatif à l'étude sanitaire précitée devra être remis dans un délai de quatre mois.

Le rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis dans un délai de six mois.

#### **Article 3 –**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 4 –**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Altkirch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Altkirch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société SANKYO MANUFACTURING France Sàrl.

Fait à COLMAR, le 2 septembre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.